

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2014-1322

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale des
projets de loi suivants :

- Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
- projet de loi modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;
- projet de loi modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

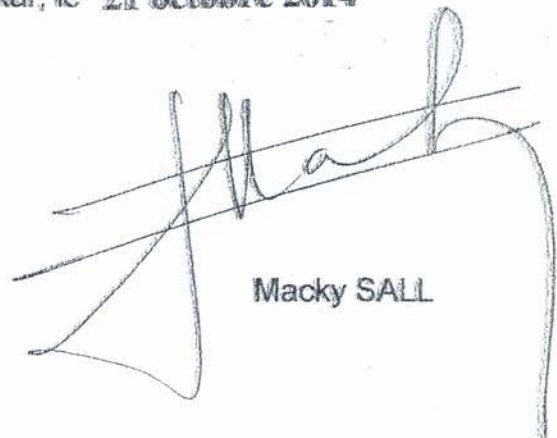
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

M B A L I - p



Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL

La réforme pénale globale entreprise depuis quelques années appelle, en raison de son importance et des ses probables incidences sociales voire sociétales, un approfondissement de la réflexion par un partage plus large avec les membres des différentes institutions de la République et segments de la société civile.

Mais en raison de l'acuité que revêt la nécessité d'une part d'enrayer certaines formes de délinquance qui ont tendance à proliférer et de se conformer à des changements résultant de la nouvelle carte judiciaire, il s'avère urgent de procéder, d'ores et déjà, à des modifications de dispositions du Code pénal.

Aussi est-il envisagé de réaménager l'article 368 du Code pénal et d'instituer un article 368 bis pour :

- assurer une répression plus sévère du vol de bétail ;
- incriminer de manière spécifique le vol par le biais d'un branchement frauduleux ou toute autre manipulation frauduleuse sur un réseau électrique ou hydraulique ou d'hydrocarbure appartenant à autrui ou par une captation frauduleuse d'images ou de signaux de toute nature au détriment d'autrui.

Il y a lieu enfin, au regard de la nouvelle carte judiciaire, de procéder à une mise à jour lexicale du code pénal pour tenir compte de la nouvelle appellation de certaines juridictions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015

**RAPPORT
FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**PROJET DE LOI N°22/2014 MODIFIANT LA
LOI N°65-60 DU 21 JUILLET 1965
PORTANT CODE PÉNAL**

PAR

M. MAME BALLA LO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers collègues,

Votre Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des droits humains s'est réunie le vendredi 24 octobre 2014, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°22/2014 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à sa délégation, avant de lui donner la parole pour la présentation du projet de loi.

Intervenant à son tour, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et vos Commissaires pour leur disponibilité et leur engagement à accompagner le gouvernement dans la réalisation des objectifs définis par Monsieur le Président de la République.

Monsieur le Ministre a ensuite exposé les motifs du projet de loi. Il a d'emblée souligné que la réforme pénale initiée depuis quelques années revêt une importance particulière du fait de ses incidences sociales. Aussi, faudrait-il engager une réflexion approfondie avec les différentes institutions de la République et la société civile.

Toutefois, il s'avère urgent de procéder, dès à présent, à des modifications des dispositions du Code pénal afin de faire face à certaines formes de délinquance et se conformer aux changements introduits par la nouvelle carte judiciaire.

C'est à cet effet qu'il a été proposé de réaménager l'article 368 du Code pénal et d'instituer un article 368 bis. Cette réforme permettra, d'une part, de réprimer plus sévèrement le vol de bétail, et d'autre part, d'incriminer de manière spécifique les branchements frauduleux et toute manipulation frauduleuse sur les réseaux électriques, hydrauliques ainsi que la captation frauduleuse d'images ou de signaux au détriment d'autrui. Il s'agira également d'une mise à jour lexicale du Code pénal avec la nouvelle appellation des juridictions : Tribunal d'Instance(TI), Tribunal de Grande Instance(TGI), Chambre criminelle.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires sont intervenus dans le débat pour des éclaircissements ou pour apporter leur contribution.

Vos Commissaires se sont félicités de la pertinence du projet de loi qui répond à une demande sociale longtemps exprimée par les populations et relayée régulièrement par les honorables députés. Il en est ainsi, par exemple, du vol de bétail qui est devenu un fléau dans le monde rural et une hantise pour les éleveurs.

A leur avis, il est traumatisant de basculer, en l'espace de quelques heures, d'une opulence méritée à un appauvrissement total. Il s'y ajoute que dans de nombreux cas de vol, leurs auteurs semblent bénéficier d'une impunité totale ou d'une molle répression. Certains délinquants usent même de chantage ou narguent leurs victimes. Ainsi l'aggravation des peines sanctionnant le vol de bétail permettra-t-elle aux éleveurs de reprendre espoir et de n'entreprendre aucune action punitive ni aucune vengeance. De plus, relèvent-ils, la lutte contre l'impunité assure la stabilité sociale. Toutefois, vos Commissaires pensent que la sanction pécuniaire devrait être plus lourde.

Tout en se félicitant de cette réforme, vos Commissaires ont néanmoins regretté le manque d'appropriation des textes soumis à l'Assemblée nationale. Ils ont exprimé au Ministre leur souhait d'être associés à l'élaboration des textes, à travers des ateliers de partage, avant leur transmission à l'Assemblée afin de mieux s'imprégner de leur portée.

Vos Commissaires ont aussi salué l'incrimination de nouveaux types de vols, tels que ceux commis sur internet et sur la téléphonie. Ils ont souhaité étendre cette mesure aux violences faites aux femmes, au vol à l'arrachée au moyen de scooters, au vol commis de jour et au vol perpétré sur les chaînes de télévision.

Vos Commissaires ont également relevé l'impunité de certains organismes bénéficiant d'une immunité et qui refusent d'exécuter des décisions de justice. C'est le cas de la BCEAO qui s'abstient, depuis des années, de s'acquitter de la réparation due à d'anciens travailleurs de l'entreprise. D'autres cas d'infractions non sanctionnées ont été portés à la connaissance de Monsieur le Ministre.

En réponse à vos Commissaires, Monsieur le Ministre s'est dit favorable à leur proposition relative au partage d'informations par l'organisation d'ateliers pouvant favoriser la compréhension des textes de loi.

Il a ensuite indiqué que le Code pénal a déjà pris en compte les différentes formes de vol ; le point 3 est venu durcir le vol de bétail pour dissuader les voleurs et éviter le passage à une justice privée dans le monde rural. Le juge n'a aucune possibilité d'accorder le sursis. Le renforcement des peines permet de lutter contre l'impunité, source d'instabilité pouvant occasionner des violences regrettables.

Monsieur le Ministre a rassuré vos Commissaires que le Code pénal a intégré les vols d'électricité, les captations d'images et les violences exercées sur les femmes et les personnes vulnérables.

S'agissant des réformes sur les questions sociétales, le dialogue sera organisé avec tous les segments de la société, notamment avec les organisations de défense des droits humains, des femmes et les chefs religieux.

Sur le cas de la BCEAO, Monsieur le Ministre a expliqué à vos Commissaires que l'Accord de siège garantit une immunité à cet organisme, mais il n'autorise pas l'inexécution délibérée des décisions de justice.

A propos des litiges entre particuliers soulevés par certains Commissaires, Monsieur le Ministre s'est demandé si leur prétendu classement sans suite ne résulterait pas d'une méconnaissance de la loi ou d'une procédure inappropriée. Il a toutefois demandé au Commissaire qui les a relevés de se rapprocher de lui et de lui fournir tous les détails des cas précités.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°22/2014 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 25/2014

Loi modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 27 octobre 2014, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 368 ci-dessous de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée portant Code pénal auquel est ajouté un article 368 bis sont réaménagées ainsi qu'il suit :

« Article 368

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50 000 francs à 500 000 de francs, toute personne coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 366 du présent code ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

- 1) s'il est fait usage d'effraction, d'escalade, de sape ou de fausses clés ;
- 2) si le vol est commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ;
- 3) si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale ;
- 4) si le vol est commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte ;
- 5) si le vol est commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service ;
- 6) si le vol est commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;
- 7) si le vol est commis la nuit ;
- 8) si le vol est commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être

revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Dans les cas prévus au 1°), 2°) et 3°) de l'alinéa premier du présent article, il ne peut être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

Dans les cas prévus au 3°) de l'alinéa premier du présent article, la peine d'amende appliquée sera égale au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol, sans pouvoir être inférieure à 500 000 francs quelque soit la valeur du bétail ou en cas de simple tentative.

Article 368 bis

Est également coupable de vol et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende égale au quintuple de la valeur des biens sur lesquels porte l'infraction sans que ladite amende puisse être inférieure à 150 000 francs, quiconque effectue un branchement frauduleux ou toute autre manipulation frauduleuse sur un réseau électrique ou hydraulique ou d'hydrocarbure appartenant à autrui ou procède à une captation frauduleuse d'images ou de signaux de toute nature au détriment d'autrui. »

ARTICLE 2

L'expression « Cour d'assises » est remplacée dans les autres articles du Code pénal où elle figure par celle de « Chambre criminelle compétente du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel».

ARTICLE 3

L'expression « tribunal régional » est remplacée dans les dispositions du Code pénal où elle figure par celle de « tribunal de grande instance ».

ARTICLE 4

L'expression « tribunal départemental » est remplacée dans les dispositions du Code de procédure pénale où elle figure par celle de « tribunal d'instance ».

Dakar, le 27 octobre 2014

Le Président de séance



Moustapha NIASSE